

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24300510

Déposé
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0508761634

Nom(en entier) : **DOMAINE BIO-VALLEE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Rochette, H.-la-V. 64
: 6723 Habay**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Par acte du notaire Michel BECHET, notaire à la résidence d'Etalle, du 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement au Bureau de la sécurité juridique - actes notariés, l'assemblée générale extraordinaire de la société "Domaine Bio Vallée" a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré (186.00,00 €) et la réserve légale (1.860,00 €) de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit douze mille quatre cent euros (12.400,00 EUR) euros, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1). L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre 1 : FORME LEGALE – DENOMINATION - SIEGE - DUREE**Article 1 : Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **DOMAINE BIO-VALLEE** ».

Article 2.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision de l'organe d'administration, à publier aux annexes du *Moniteur Belge*.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Finalité coopérative**§1er – But**

La société a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'Humain et l'Environnement ainsi que de procurer un avantage social, environnemental et/ou économique à ses participants ou au territoire sur lequel la Société exerce ses activités. Elle exerce ses activités notamment afin de

satisfaire les besoins privés et/ou professionnels des participants, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de produits et/ou services dans le cadre de l'activité qu'elle exerce ou fait exercer

§2 - Objet

La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité dans le sens le plus large du terme lié au commerce du BIO et notamment la tenue d'un magasin, la distribution, l'activité de grossiste en légumes, fruits, produits alimentaires, boucherie, traiteur, charcuterie, ainsi que la restauration.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de société. Si nécessaire, elle devra alors procéder à la désignation d'un représentant permanent.

Article 4 :

La société existe pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : APPORTS ET EMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5 : Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR)

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf si le nu-propriétaire s'y oppose. Dans ce cas, l'exercice des droits attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée en tant qu'ayant-droit vis-à-vis de la société.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Les actions ne peuvent être cédées à des actionnaires qu'avec l'approbation préalable de l'assemblée générale, délibérant comme pour l'adhésion de nouveaux actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transférées qu'à des tiers qui satisfont aux exigences légales ou statutaires pour être actionnaires, comme il est stipulé à l'article 11 des présents statuts.

Pour chaque cession ou transfert, l'accord préalable de l'assemblée générale est requis, comme

pour l'adhésion de nouveaux actionnaires.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit souscrire au moins cinq actions de la société.
- le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;

La société ne peut dans un but de spéculation refuser l'entrée d'actionnaires qui remplissent les conditions générales d'admission.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Les décisions relatives à l'adhésion de nouveaux membres sont prises à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout actionnaire ne peut démissionner ou retirer une partie de ses actions que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission ou ce retrait de part peut être refusé par l'organe d'administration si cette démission ou ce retrait de part avait pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois, ou de provoquer la liquidation de la coopérative, ou encore de mettre gravement son fonctionnement en péril. De même, un actionnaire ne peut quitter la coopérative que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration qui décide à ce sujet à la majorité des deux tiers.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou pour les raisons suivantes :

- Parce qu'il ne remplit pas ou plus les conditions pour être actionnaires ;
- Parce qu'il a commis des actes incompatibles avec les intérêts de la société.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 14 : Remboursement des actions

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut pas exiger la liquidation de la société.

L'actionnaire retrayant, démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année pendant laquelle la démission, le retrait ou l'exclusion ont pris effet.

Il ne lui sera versé en aucun cas plus que la partie libérée de sa part.

Le remboursement des actions est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part.

Article 15

En cas de décès, de faillite, de saisie ou autre procédure, ou d'interdiction d'un actionnaire, ses

héritiers, créanciers, ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses actions conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 16 – Voies d'exécution

Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 18

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve cette décision ou opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise.

Les paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Article 19 : Vacances

En cas de vacances d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion suivante, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 - Convocation

L'organe d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqué dans les convocations.

Les convocations sont rédigées et envoyées par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf en cas d'extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Article 21. Fonctionnement

Il élit parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par l'organe d'administration ou par le plus âgé d'entre eux.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

Article 22 – Délibération-Formalisme

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux administrateurs au moins

sont physiquement présents ou participent à la téléconférence.

A l'exception des décisions pour lesquelles une majorité qualifiée est exigée conformément aux présents statuts, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres de l'organe d'administration sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par courrier électronique.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 23 - Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Art. 24 - Délégation — Gestion journalière

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

L'administrateur chargé de la gestion journalière porte le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration peut aussi octroyer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans les limites de leur propre compétence.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

L'organe d'administration fixe les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Art. 25 - Contrôle

Tant que, en vertu de l'article 3 :72 du code des sociétés et des associations, l'obligation de nommer un commissaire ne s'applique pas à la société, spécialement parce qu'elle répond aux critères d'une petite société énoncés à l'article 1 :24 du code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, l'assemblée générale peut nommer un « vérificateur aux comptes », parmi les actionnaires. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut lui être accordé des jetons de présence.

Art. 26 - Représentation dans les actes et en justice

Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par le président accompagné d'un autre administrateur ou par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Art. 27 – Rémunérations

Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits.

L'assemblée générale peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la société. Les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 28 - Composition et pouvoirs

1. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des actionnaires. Chaque décision prise par l'assemblée générale se prend à la majorité comme le définit la loi.

2. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

3. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

4. Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels.

Art. 29 - Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le premier mardi du mois de juin à onze heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant à la même heure. La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le

règlement d'ordre intérieur et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration. Il doit en convoquer une chaque fois que le ou les commissaires, ou le vérificateur aux comptes ou un ou plusieurs actionnaires qui détiennent 20 % des actions, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée. L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

La convocation aux assemblées générales extraordinaires devra se faire vingt jours au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqués sur la convocation laquelle doit contenir l'ordre du jour avec les sujets à traiter. S'il convient, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance conformément à l'article 6 :75 du Code des sociétés et des associations.

La société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations et autres législations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 30 – Condition d'admission – Tenue de l'Assemblée – Bureau

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions d'un actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs, ou par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration.

Le Président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Le Président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le Bureau de l'assemblée générale.

À chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Les membres de l'organe d'administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet

Art. 31 - Ordre du jour – Quorum de présence - Majorité

Sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de l'assemblée générale et approuvé par l'assemblée à la majorité des deux tiers, aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications à apporter aux statuts, la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa scission, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les actionnaires présents ou représentés constituent au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois semaines maximums, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix.

Toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Art. 32 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Par ailleurs, le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 33 – Procuration

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée générale et y voter en ses lieu et place. Nul ne peut voter pour plus d'un autre que lui-même.

Art. 34 - Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Art. 35 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - REPARTITION

Article 36 : Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 37 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Article 38 : Répartition bénéficiaire

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des votants, sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Un fond de réserve libre destiné à contribuer au développement de la société sera également constitué suivant des modalités à déterminer par l'assemblée générale.

Après approbation des comptes annuels et du rapport d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires ou du vérificateur aux comptes ou actionnaire chargé du contrôle.

Art. 39 : Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE IX. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 40. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 41. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 42. Répartition de l'actif net

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les actions au point de vue de libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les actions, par quotités égales.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut adopter un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur, fixant notamment les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative. L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et de ses modifications éventuelles se fait suivant la même procédure, avec le même quorum et la même majorité des 3/4 des voix que pour une modification des statuts.

Les règlements d'ordre intérieur peuvent, à condition de ne pas contrevenir aux statuts et aux dispositions impératives de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Article 44. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 45. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3. Troisième résolution

L'adresse du siège se situe à 6723 Habay-La-Vieille, Commune de Habay, Rue de la Rochette, numéro 64.

Pour extrait analytique conforme

Fait à Etalle le 27 décembre 2023

Michel BECHET

Notaire